



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau des relations avec  
les collectivités territoriales

Tarbes, le 18 avril 2024

Affaire suivie par :  
M. Sébastien BALHAUT  
tel.: 05 62 56 64 30  
courriel :  
sebastien.balhaut@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale à compétence scolaire

Copie pour information à :

Madame et monsieur les sous-préfets  
Madame la présidente de l'Association des  
maires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le président de l'Association des  
maires ruraux des Hautes-Pyrénées  
Madame la directrice des services  
départementaux de l'Éducation nationale

**OBJET :** financement des écoles privées - détermination du coût moyen départemental de  
fonctionnement par élève des écoles publiques.

**REFER :** lettre circulaire du 5 décembre 2023

Par courrier visé en référence, je vous ai invités à renseigner un questionnaire permettant de recenser les dépenses de fonctionnement de vos écoles publiques, afin de déterminer un coût moyen départemental, par élève, en distinguant les écoles maternelles et élémentaires.

Ce coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'école publique pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées, sous contrat d'association, avec l'État, extérieures à la commune de résidence, en application de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation (loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009),
- définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat simple ou d'association, pour les élèves des écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation des données qui m'ont été communiquées, et avoir recueilli l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation nationale lors de sa séance du 8 février 2024, je vous informe que ce coût moyen départemental (CMD) pour un élève du secteur public a été fixé à :

- **1 795,15 €** par élève de classe maternelle,
- **523,27 €** par élève de classe élémentaire.

Par ailleurs, et pour votre complète information, il me semble utile de vous rappeler les règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État :

### **I. École privée sous contrat d'association extérieure à la commune de résidence :**

A. Elève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association **en classe élémentaire** :

1. Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence, présente un caractère obligatoire (article L.442-5-1 du Code de l'éducation) :

- commune ne disposant pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (dépourvue d'école publique),
- commune (ou commune appartenant à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI ayant la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques) disposant d'une capacité d'accueil (possédant une école publique), mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :
  - a) aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,

- b) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- c) à des raisons médicales (nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence).

Pour rappel, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales a supprimé le caractère facultatif de la participation de la commune de résidence dès lors qu'elle ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Dans le cas d'un transfert à un EPCI des compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre, il appartient au président de l'EPCI d'apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et de donner l'accord à la contribution financière.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves, des classes sous contrat d'association, des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil) n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

## 2. Modalités de calcul et de versement de la contribution :

### a) montant de la contribution :

Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique sur son territoire, la participation est égale, soit au coût de fonctionnement de la commune d'accueil, soit à celui de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux.

Cette contribution peut être limitée au coût moyen départemental, dans le cas où la commune d'accueil ne dispose pas d'une école publique sur son territoire et que le coût de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.

Dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale, soit au coût moyen départemental, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux.

Si aucune des deux communes ne dispose d'une école publique, la participation est égale au coût moyen départemental.

b) versement de la contribution :

Celui-ci est effectué:

- soit à la commune d'accueil, lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune),
- soit à l'organisme de gestion de l'établissement privé dans le cas où la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

3. Modalités de fixation de la contribution par le préfet :

En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, par la plus diligente des parties, pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration du délai de trois mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, lorsqu'elle est obligatoire.

B. Elève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association, **en classe maternelle** :

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a rendu obligatoire la scolarisation des enfants dès l'âge de 3 ans, et le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 impose la participation financière des collectivités pour les enfants scolarisés en maternelle à partir de 3 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette contribution devra donc respecter les règles d'attribution énoncées précédemment pour les classes élémentaires.

## **II. École privée sous contrat d'association située dans la commune de résidence des élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire :**

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association, à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques, est obligatoire.

### **1. Commune disposant d'une école publique :**

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.

### **2. Commune dépourvue d'école publique :**

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement, soit 523,27 € en élémentaire et 1 795,15 € en maternelle par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

## **III. École privée sous contrat simple située dans sa commune ou hors commune pour les élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire :**

La commune peut, sur la base du volontariat, participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat simple, dans les conditions prévues à l'article R.442-53 du Code de l'éducation , aux termes duquel :

*« Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé.*

*En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial. »*

### **1. Commune disposant d'une école publique :**

La participation doit être , au plus, égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.

## 2. Commune dépourvue d'école publique :

La participation est, au plus, égale (limite maximale) au coût moyen départemental en élémentaire et en maternelle, et les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie ...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN